



Convention de financement 2023
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
portant sur la clôture des actions au Mali et la réaffectation des fonds restants
vers des actions à Madagascar

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CP-2023** du 13 novembre 2023.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège social est situé : Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston à 67000 STRASBOURG représentée par son Président M. Jean-Pierre FORTUNE, habilité par décision du Bureau du 5 octobre 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *GESCOD* ».

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le Chapitre V du Livre Ier de sa première Partie, et notamment son article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée,

VU la notification de subvention du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) annonçant l'octroi, à la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à hauteur de 320 000 € au titre de l'appel à projets généraliste triennal en soutien à la coopération décentralisée pour les opérations programmées par GESCOD au Mali en 2022 et en 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-9-6-3 du 20 octobre 2022 de poursuivre le partenariat en 2022-2023 avec le Cercle de Yanfolila au Mali et d'octroyer à GESCOD, coordinateur des actions sur place, d'une part, une subvention annuelle de 29 000 € et d'autre part, de lui reverser la recette de 160 000 € obtenue du MEAE au titre de l'exercice 2022, mais également de celle attendue du Ministère pour l'année 2023 et ce, pour mener à bien les actions de coopération décentralisée au Mali,

VU la décision, en date du 16 novembre 2022, de l'Etat français de suspendre l'Aide Publique au Développement à destination du Mali et de l'annonce de l'Etat malien (décret du 29 novembre 2022) d'interdire tout versement de fonds publics français vers le Mali,

Vu le courrier du MEAE, en date du 19 juin 2023, annonçant la possibilité de réorienter les fonds non utilisés pour les actions 2022 au Mali vers des actions de coopération décentralisée dans un autre pays,

VU la production de l'état des dépenses effectivement réalisées au Mali entre le 1^{er} janvier et le 25 novembre 2022 par GESCOD en date du 25 juillet 2023,

VU la proposition, formulée par GESCOD, d'affecter les fonds restants vers différents projets à mener à Madagascar,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023 du 13 novembre 2023 approuvant la fin des actions de coopération décentralisée avec le Mali et la réorientation des fonds non utilisés en 2022 vers des actions à Madagascar,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans une perspective d'aide au développement économique durable et inclusif du territoire du Cercle de Yanfolila au Mali, la Collectivité européenne d'Alsace a mené, avec l'aide de GESCOD et de l'AFDI Alsace (Agriculteurs français et Développement international) différentes actions au Mali notamment pour lutter contre la désertification rurale, la diversification des cultures et l'insertion des jeunes et des femmes dans les emplois ruraux et ce, du 1^{er} janvier au 25 novembre 2022.

GESCOD met ses compétences à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un partenariat noué en 2006 avec le Cercle de Yanfolila.

GESCOD intervient également à Madagascar depuis plus de 20 ans dans le cadre de partenariats de coopération décentralisée et propose à la Collectivité européenne d'Alsace de venir en appui sur différents projets en cours sur le territoire malgache notamment pour :

- Favoriser l'accès à l'eau potable dans la commune rurale d'Ambesisika : réalisation d'un mini-réseau dans le hameau d'Ambohimarina Ankarambilo ;
- Favoriser le développement de la lecture publique : réhabilitation et équipement de bibliothèques, dotation d'ouvrages, accompagnement-formation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi des participations financières versées par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'exercice 2022 (l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 29 000 € et le reversement de la recette de 160 000 € obtenue du MEAE par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'appel à projets généraliste triennal en soutien à la coopération décentralisée pour les opérations programmées par GESCOD au Mali en 2022), l'objectif étant, d'une part, de solder les actions de coopération décentralisée réalisées avec le Cercle de Yanfolila au Mali en 2022 et, d'autre part, de réorienter les fonds non utilisés vers des actions de développement à Madagascar.

La répartition des participations financières est la suivante :

- Pour la clôture du projet au Mali (actions effectuées en 2022) : un versement, au prorata des dépenses effectivement réalisées, de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 14 500 € et de celle du MEAE à hauteur de 54 387 € ;
- Pour la réaffectation des crédits 2022 non utilisés : un versement de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 14 500 € et de celle du MEAE à hauteur de 105 613 € vers des actions de coopération décentralisée à Madagascar.

Un tableau financier détaillant les actions effectivement réalisées en 2022 à Yanfolila est joint en annexe à la présente convention (Annexe 1), ainsi qu'un chiffrage (Annexe 2) des actions à mener à Madagascar pour utiliser le reliquat de crédits, ainsi que le MEAE le préconise.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement au programme d'actions réalisées au Mali en 2022 et celui en cours à Madagascar en allouant à GESCOD une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 29 000 € au titre de l'exercice 2022.

La subvention de 29 000 €, votée au titre de l'exercice 2023, au bénéfice de GESCOD, dans le cadre de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-9-6-3 du 20 octobre 2022 est annulée, au motif que le partenariat avec le Cercle de Yanfolila est suspendu depuis le 25 novembre 2022 et que, par conséquent, aucune action ne sera réalisée au Mali en 2023. La délibération susvisée de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogée partiellement conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le montant notifié de la subvention, au titre de l'exercice 2022, constitue un plafond non susceptible de révision.

Si le montant des dépenses réelles attestées par GESCOD pour la réalisation des actions projetées est inférieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, les subventions notifiées seront automatiquement réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Le montant définitif des subventions sera alors communiqué à GESCOD par courrier du Président.

Si un trop-perçu est constaté, une demande de remboursement sera adressée par la Collectivité européenne d'Alsace à GESCOD via l'émission d'un titre de recettes.

Article 3 – Reversement à GESCOD de la recette obtenue du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser à GESCOD, la recette d'un montant de 160 000 € obtenue du MEAE, au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de l'appel à projets généraliste pour : d'une part, solder les actions de coopération décentralisée effectuées au Mali en 2022 et, d'autre part, réaliser des actions dans les domaines « eau potable » et « lecture publique » à Madagascar selon la répartition précisée à l'Article 1^{er} de la présente convention.

La recette annoncée par le MEAE, au titre de l'année 2023, ne sera pas versée à la Collectivité européenne d'Alsace par le Ministère. L'alinéa de la délibération N°CP-2022-9-6-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 portant sur le reversement des fonds, attribués par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au titre de l'exercice 2023, à GESCOD, est également abrogé conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et son versement devra intervenir avant la fin de l'exercice 2023.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et de la recette du MEAE

La subvention sera versée à GESCOD dès signature de la présente convention par les deux parties, le décompte établi et signé par le représentant légal de GESCOD attestant des dépenses réalisées dans le cadre du programme des actions 2022 au Mali ayant été produit le 25 juillet 2023.

La recette obtenue du MEAE, au titre de l'exercice 2022, fera également l'objet d'un versement à GESCOD dès signature de la présente convention.

S'agissant des actions à mener à Madagascar, GESCOD s'engage à fournir un état détaillé des sommes dépensées à ce titre et à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 31 décembre 2024.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P053 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P053O001	P053E02	T04	(2209) 65-65748-048	29 000 €
P053O002	P053E07	T06	(3441) 74-74718-044 – Recette MEAE	160 000 €
P053O002	P053E01	T07	(2202) 65-6562-048 – Versement recette MEAE à GESCOD	160 000 €

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Autres justificatifs

GESCOD s'engage à fournir d'ici le 31 décembre 2024 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

GESCOD s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, GESCOD doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, GESCOD pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par GESCOD, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées par la présente convention par GESCOD pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- une demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et GESCOD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

**Le Président de Grand Est Solidarités
et Coopérations pour le
Développement**

Frédéric BIERRY

Jean-Pierre FORTUNE